



## **REVISION du SAGE VILAINE**

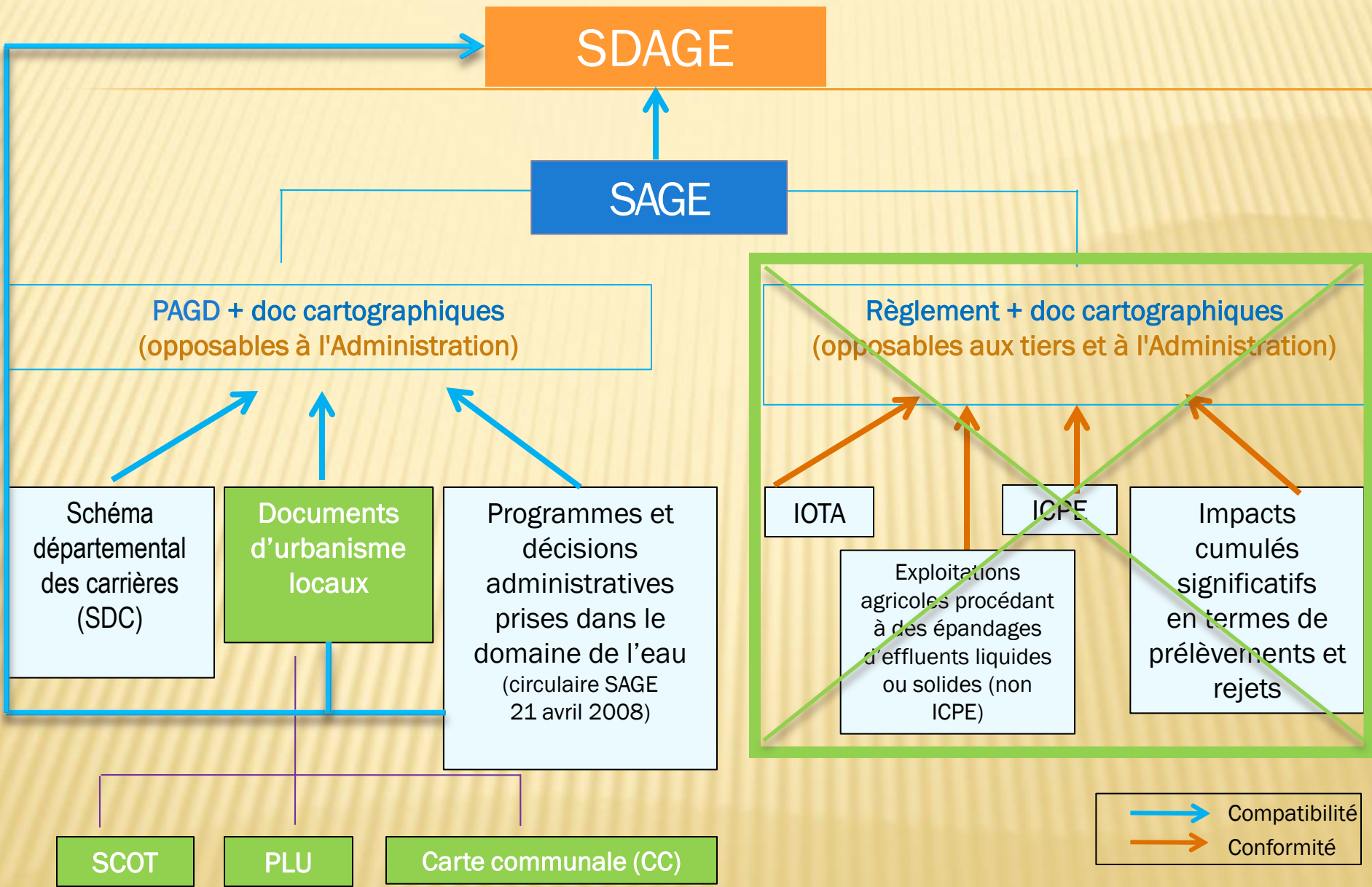
***GROUPE DE TRAVAIL « EAU & URBANISME » du 31 août 2012***

***Présentation par Me Anne LE DERF-DANIEL - Avocat***

## **ARTICULATION**

# **SDAGE, SAGE, SCOT, PLU ET CARTE COMMUNALE**

# Architecture du SAGE et documents d'urbanisme



# DÉFINITIONS

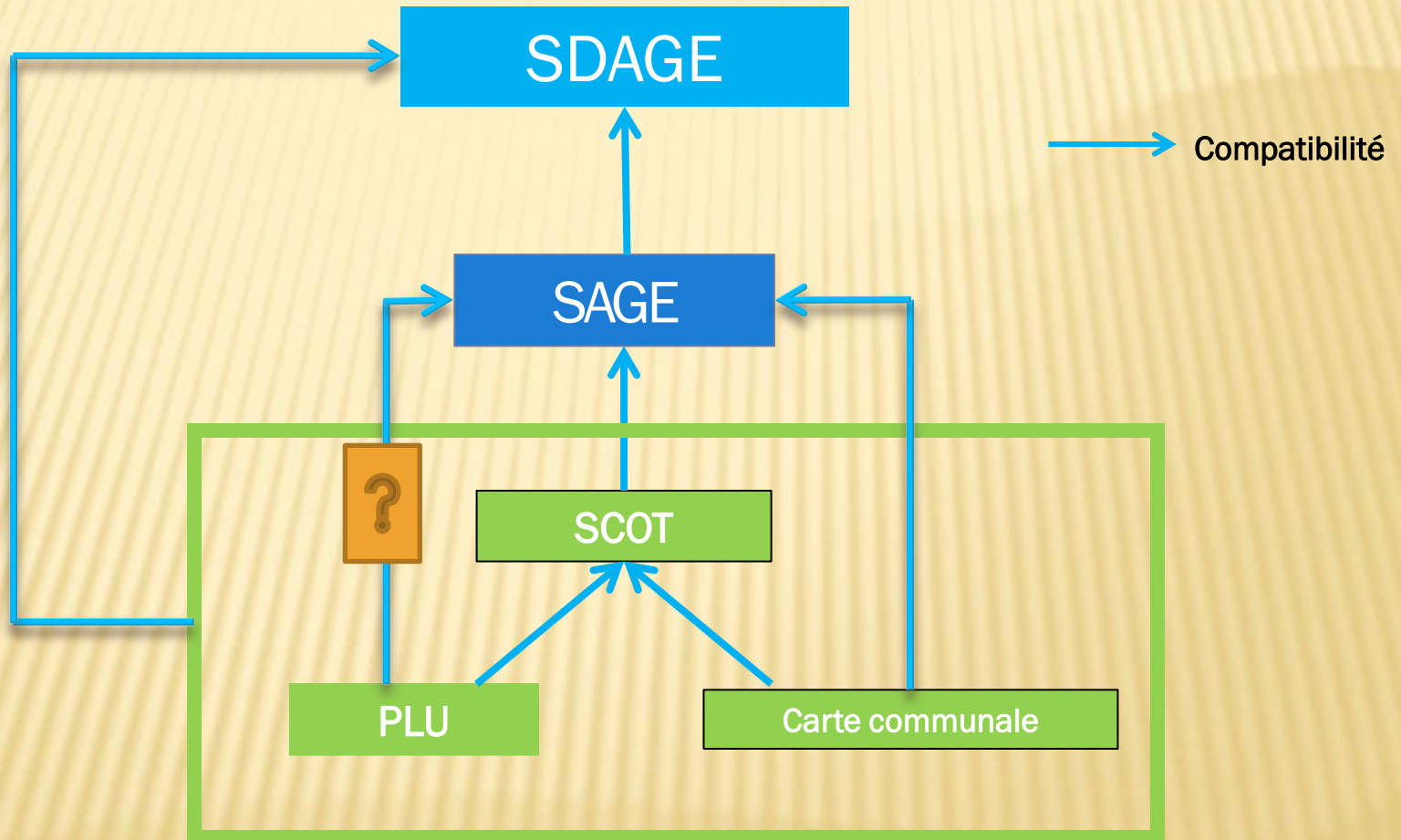
---

- ✘ **Prise en compte: ne pas ignorer**, montrer que l'on a tenu compte du document supérieur dans sa décision.
- ✘ **Compatibilité: ne pas contrarier les options fondamentales de la norme supérieure.**

Le document d'urbanisme, de norme inférieure, ne doit pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les orientations du document de norme supérieure, en l'occurrence le SDAGE et le SAGE.

**Plus le texte est précis, plus la compatibilité se rapproche de la conformité et inversement, le rapport de compatibilité est un rapport juridique « élastique ».**
- ✘ **Conformité: requiert une adéquation stricte entre les documents et décisions = aucune marge de manœuvre**

# COMPATIBILITÉ DIRECTE OU PAR TRANSITIVITÉ?



# COMPATIBILITÉ DIRECTE OU PAR TRANSITIVITÉ?

## × Art. L.111-1-1 CU:

- SCOT doit être compatible avec le SDAGE et le SAGE
- PLU doit être compatible avec le SCOT, et c'est seulement en l'absence de **SCOT** qu'il doit être compatible avec le SDAGE et le SAGE (= transitivité)

## × Art. L.122-1-12 CU: **SCOT** doit être compatible avec le SDAGE et le SAGE

## × Art. L.123-1-9 CU: **PLU** doit être compatible avec le SDAGE et le SAGE

## × Art. L.124-2 CU: **C.C.** doit être compatible avec le SDAGE et le SAGE (pas de transitivité)

# **PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION**

Articles L.122-1-13 - L.123-1-10 et L.124-2 CU:

- ❑ Les SCOT, PLU et CC doivent être compatibles avec le **plan de gestion des risques d'inondation** (art. L. 566-7 CE) = 3 ans
- ❑ Dans ce cas, les SCOT, PLU et CC n'ont pas à être compatibles avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations du **SDAGE**

# COMPATIBILITE SAGE & PPRI?

---

PPRi = documents d'urbanisme et/ou décisions prises dans le domaine de l'eau?

- ✘ PPR inondations font partie de la catégorie générique des PPRN
- ✘ La réglementation relative au PPRN, et donc au PPRi, intègre le titre VI du Code l'environnement concernant les « risques naturels » et non la législation sur l'eau
- ✘ Le principe d'indépendance des législations ne plaide donc pas en faveur de l'assimilation des PPRi à des « décisions prises dans le domaine de l'eau »
- ✘ PPRN sont des documents d'urbanisme (CE, *avis*, 3 décembre 2001, *SCI des 2 et 4 rue de la poissonnerie et autres*), donc les PPRi aussi

# COMPATIBILITE SAGE & PPRI?

---

- ✘ A contrario, la circulaire du 21 avril 2008 sur les SAGE les considère comme des « décisions prises dans le domaine de l'eau ».
- ✘ Certains considèrent les PPRI, tout comme les DUP protection captage EP, zonages d'assainissement, comme des « décisions prises dans le domaine de l'eau »

## En conclusion:

- ✘ PPRI est un « document d'orientation de l'Etat » que le SAGE doit « prendre en compte »?
- ✘ PPRI est un « document d'urbanisme » que le législateur aurait oublié à défaut d'avoir instauré un rapport de compatibilité avec le SAGE comme pour les SCOT, PLU et CC?
- ✘ PPRI est une « décision prise dans le domaine de l'eau » qui doit être compatible avec le SAGE?

Si l'on compare le territoire des SAGE aux périmètres des PPRI, la logique voudrait que les PPRI soient assujettis au SAGE.



# QUELLE COMPATIBILITÉ?

- ✘ Respecter le **principe de libre administration des CL** = ne pas empiéter sur les compétences des collectivités;
- ✘ Les dispositions relatives à la mise en compatibilité ne doivent en aucun cas être rédigées dans des termes impératifs = **marge de manœuvre**
- ✘ Le SAGE ne peut pas imposer aux autorités administratives les **moyens à mettre en œuvre**. Il s'agira d'indiquer aux autorités administratives l'objectif recherché et la nécessité de respecter cet objectif.

*Ainsi, si le SAGE a vocation à identifier les secteurs à préserver, il ne peut prescrire aux auteurs du PLU la nature du zonage à mettre en œuvre au risque de se substituer au pouvoir d'appréciation de ce dernier = leur **suggérer** les moyens à mettre en œuvre pour protéger une zone.*

# DELAI REGLEMENTAIRE

---

- ❑ Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être **compatibles ou rendus compatibles** avec le PAGD du SAGE dans un **délai de 3 ans** à compter de l'entrée en vigueur du SAGE.
- ❑ Il n'est pas possible de déroger à ce délai.

# QUELLES CONSEQUENCES JURIDIQUES?

- ✘ Le SAGE ne peut pas impacter directement les **projets d'urbanisme**
- ✘ Il ne peut pas édicter des **règles d'inconstructibilité**
- ✘ Le SAGE ne peut pas créer de la **procédure**,  
*donc le SAGE ne peut, par exemple, demander à ce que la structure qui le porte soit automatiquement associée à l'élaboration des DU.*
- ✘ Il a néanmoins un rôle fort à jouer dans la planification urbaine comme « **document de référence** » dans le domaine de l'eau s'il arrive à corriger son **manque de reconnaissance**.

---

**× QUESTIONS?**